CONVENTION

Programme pour la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 dans les entreprises et les collectivités

PRO-SME*n*

Entre

L'État, représenté par Laurent MICHEL, Directeur général de l'énergie et du climat, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Et,

L'Association Technique Énergie Environnement (ATEE), association régie par la loi 1901, dont le siège est situé 47 avenue Laplace, 94110 Arcueil, et dûment représentée par Christian DECONNINCK, son Président, ci-après dénommée, l'ATEE,

Ci-après désignés, les Parties.

Préambule

Une gestion efficace de l'énergie aide les organisations à réduire leur consommation d'énergie et leur impact sur le réchauffement climatique et à réaliser des économies.

Les actions organisationnelles, telles que la réalisation d'un audit énergétique, la mise en place d'un plan de comptage de l'énergie ou d'un Système de Management de l'Énergie, constituent un levier essentiel pour améliorer l'efficacité énergétique des organisations.

Plus particulièrement, la mise en place d'un Système de Management de l'Énergie, SME*n*, est un vecteur de progrès sur la durée, du fait de sa démarche d'amélioration continue. En outre, c'est un outil qui, au-delà des retombées économiques, permet aux organisations de définir des priorités sur les actions à engager et d'améliorer la compétence du personnel.

Depuis 2011, la norme internationale ISO 50001 guide les organisations, quel que soit leur domaine d'activité, dans la mise en place d'un SME*n* qui leur permettra d'optimiser leur utilisation de l'énergie.

Les objectifs de la norme ISO 50001 (source ISO) sont de :

- aider les organisations à utiliser plus judicieusement les ressources en place consommatrices d'énergie,
- établir des conditions de transparence et faciliter la communication sur le management des ressources énergétiques,
- promouvoir les meilleurs pratiques de management de l'énergie et renforcer les bons comportements dans ce domaine,
- aider les unités d'exploitation à évaluer et à privilégier la mise en application de nouvelles technologies à haut rendement énergétique,
- fournir un cadre pour favoriser l'efficacité énergétique tout au long de la chaîne d'approvisionnement,
- faciliter l'amélioration en matière de management de l'énergie dans le contexte des projets de réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- permettre l'intégration à d'autres systèmes de management déjà en place (environnement, santé et sécurité).

Les principaux freins au déploiement de la norme ISO 50001 résident dans :

- la peur de la complexité,
- le coût des prestations externes et le temps à passer par le personnel interne à l'entreprise.

Le Programme PRO-SME*n* vise à soutenir les organisations (notamment les entreprises et les collectivités) dans la mise en œuvre d'un Système de Management de l'Énergie conforme à la norme ISO 50001 ; ceci afin de mieux faire connaître le SME*n*, de générer un effet d'entraînement et d'accélérer son déploiement.

Ce Programme a fait l'objet d'une convention État-ATEE, conclue le 21 juin 2016, dans le cadre de la 3ème période du dispositif des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE). Dans ce cadre, environ 150 entités, qui se sont engagées dans une démarche de certification ISO 50001, se sont identifiées avant le 31 décembre 2017 et déposeront leur demande définitive d'Aide avant le 15 novembre 2018 pour recevoir l'Aide du Programme.

La présente convention, qui s'inscrit dans le cadre de la 4ème période du dispositif des CEE, démarrant le 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2020, organise la deuxième édition du Programme afin d'aider les entités qui s'identifieront à partir du 1er janvier 2018 et présenteront leur demande définitive d'Aide avant le 1er octobre 2020.

Définitions :

Accord de financement : désigne la convention signée entre chaque financeur et l'ATEE définissant les engagements réciproques et les modalités opérationnelles de versement des fonds.

Aide : désigne la contribution financière versée aux Demandeurs dont les dossiers, conformes aux critères d'attribution du PRO-SMEn, ont reçu une validation par la Cellule Opérationnelle.

Bénéficiaire : désigne l'entité dont la Demande d'Aide conforme et validée par la Cellule Opérationnelle a été suivie du versement d'une Aide.

Demande : désigne la réception du dossier de Demande d'Aide auprès de l'ATEE (certificat ISO 50001 et formulaire de Demande d'Aide, cf. Étape 2 de l'ANNEXE).

Demandeur : désigne l'entité qui sollicite une Aide du PRO-SMEn au titre de sa certification ISO 50001 et dépose une Demande d'Aide à cet effet.

Financeur : désigne une personne morale « éligible » au dispositif des CEE qui verse une contribution financière au fonds finançant le Programme. L'éligibilité est définie par l'article L221-7 du Code de l'énergie.

Groupe : désigne un ensemble constitué de sociétés comprenant une société-mère, qui n'est contrôlée par aucune autre société, et de ses filiales (y compris filiales de filiales) que la société-mère contrôle de façon directe ou indirecte. Le contrôle d'une société s'entend au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Programme : désigne le Programme pour la mise en place d'un Système de Management de l'Énergie conforme à la norme ISO 50001 et à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 le validant.

Questionnaire : désigne le questionnaire d'identification disponible sur le site internet du Programme, permettant au Demandeur de s'identifier auprès de l'ATEE (cf. Étape 1 de l'ANNEXE).

Article 1 - Objectif et contenu du Programme

Le Programme vise la mise en place de la norme ISO 50001 pour un maximum de 475 organisations.

Le Programme consiste à aider les organisations à mettre en place un Système de Management de l'Énergie, SME*n*, conforme à la norme ISO 50001.

Article 2 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

La gouvernance et le fonctionnement du Programme s'appuient sur un COMITE DE PILOTAGE et une CELLULE OPÉRATIONNELLE.

2.1. Composition et missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage (COPIL) fixe les grandes orientations du Programme. Il valide les processus de fonctionnement du Programme et leur mise à jour et se voit présenter les cas litigieux et les situations particulières non prévues par l'ANNEXE à la présente convention. Il adopte le règlement intérieur régissant son propre fonctionnement.

En outre, il valide les appels de fonds effectués par l'ATEE auprès du financeur du Programme. Cette validation peut s'effectuer par e-mail.

Le Comité de Pilotage est présidé par l'ATEE. En outre, le Comité de Pilotage comprend un représentant des organismes suivants :

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (DGEC) ;
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ADEME ;
- Le Financeur du Programme ;
- L'ATEE.

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres. Son secrétariat est assuré par l'ATEE.

Le représentant du Financeur ne participe pas aux décisions relatives aux dossiers litigieux qui le concerneraient.

Le Comité de Pilotage peut inviter d'autres personnes aux réunions, dans la limite de trois ; les personnes invitées ne participent pas aux décisions.

2.2. Composition et missions de la Cellule Opérationnelle

Le fonctionnement et la gestion du Programme sont assurés par une Cellule Opérationnelle composée d'experts et de salariés de l'ATEE.

La Cellule Opérationnelle :

a) agit conformément aux processus validés par le Comité de Pilotage ;

b) élabore le mode opératoire pour le traitement des dossiers de Demande d'Aide : Règlement du Programme à destination des Demandeurs décrivant les conditions à remplir pour bénéficier de l'Aide ; Questionnaire d'identification à déposer ; formulaire de Demande d'Aide ; modèles de déclaration sur l'honneur à produire ; liste des pièces à fournir, etc. ;

c) enregistre les Questionnaires d'identification déposés par les organisations (date de la poste faisant foi), attribue un numéro d'ordre, délivre les accusés de réception et les formulaires de Demande d'Aide ;

d) reçoit les Demandes d'Aide ;

- ✓ vérifie l'éligibilité[1] des Demandes en vérifiant leur complétude et leur conformité au regard du Règlement du Programme : conformité des pièces reçues, délais, etc. et établit un état des pièces manquantes ;
- ✓ renvoie aux Demandeurs les dossiers incomplets ou non conformes avec une liste explicative (les dossiers incomplets ne sont pas enregistrés) ;
- ✓ enregistre les dates de transmission des dossiers complets (cachet de la poste faisant foi) et envoie les accusés de réception aux Demandeurs ;
- ✓ examine la cohérence des informations contenues dans les certificats ISO 50001 délivrés par les organismes certificateurs ;
- ✓ valide les Demandes conformes au Règlement du Programme ;

e) adresse aux Demandeurs un avis d'attribution indiquant le montant de l'Aide qui leur est attribuée ; celle-ci est calculée en fonction des dépenses énergétiques des sites certifiés, conformément aux taux, limites et méthodes mentionnées à l'article 3-3 de l'ANNEXE ;

[1] Les renouvellements de certificat ISO 50001, ainsi que les démarches engagées antérieurement aux dates fixées par l'article 2-4.2 de l'ANNEXE, ne sont pas éligibles au Programme. Les renouvellements partiels de certificat ISO 50001 sont éligibles au Programme dans les conditions décrites aux articles 2-4.5 et 3-3.1.2 de l'ANNEXE.

f) délivre au Financeur les attestations sur l'honneur justifiant ses versements au Programme (conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014) ;

g) déclenche le paiement des Aides aux Bénéficiaires, sur présentation d'une facture, dans le respect des procédures de contrôle interne spécifiques au Programme ;

h) vérifie le montant des dépenses énergétiques déclarées par les Demandeurs et servant d'assiette au calcul de l'Aide, tel que défini à l'article 3-3.1 de l'ANNEXE pour 5% des Demandes et avant le versement de l'Aide ; ce contrôle, ciblé par le COPIL, s'effectue à distance à partir des factures énergétiques acquittées qui seront collectées auprès des Demandeurs concernés. Le COPIL définit les modalités pratiques des vérifications.

La Cellule Opérationnelle établit mensuellement pour le Comité de Pilotage :

- un état statistique des Questionnaires et Demandes d'Aides reçus ;
- un état statistique des avis d'attribution délivrés aux demandeurs ;
- un état des aides versées ;
- la liste des entités bénéficiaires de l'Aide.

Elle élabore un rapport au terme des douze premiers mois de fonctionnement du Programme et propose le cas échéant les aménagements nécessaires.

Elle saisit le cas échéant le Comité de Pilotage pour décider des cas litigieux ou non prévus dans le processus.

En outre, la Cellule Opérationnelle conçoit et réalise des opérations d'information et de communication sur le Programme vers les publics-cibles (entreprises, collectivités, etc.) et les relais d'informations professionnelles (CCI, Agences locales, fédérations et associations professionnelles, média spécialisés, etc.).

La Cellule Opérationnelle établit et diffuse périodiquement sur le site internet dédié au Programme le montant total des fonds attribués, le nombre de Questionnaires reçus, le nombre de Demandes reçues, ainsi que la liste des entités bénéficiaires de l'Aide (qui auront au préalable accepté la diffusion de leur identifié).

Article 3 - Financement du Programme

Les contributions au fonds du Programme seront versées par le Financeur sur présentation des appels de fonds émis par la Cellule Opérationnelle et après validation du Comité de Pilotage. Un Accord de financement sera conclu entre l'ATEE et le Financeur. Il décrit les conditions financières et opérationnelles de la participation du Financeur et les modalités de ses versements.

Le montant total maximum alloué par le Financeur sur la période 2018-2020 est de vingt (20) millions d'euros HT.

En échange de sa contribution, le Financeur recevra des CEE programme dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2017 et son annexe II, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2017, selon la formule M (volume de certificats) = V (contribution en euros) / 0,005 (Facteur de proportionnalité en € kWh cumac).

L'ATEE s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des missions décrites ci-dessus et à verser les Aides aux Demandeurs.

Les Aides versées aux Demandeurs s'élèvent à dix-neuf millions (19.000.000) d'euros HT maximum.

L'ATEE, en contrepartie de ses engagements et de sa gestion, décrits ci-dessus, percevra une rémunération, dans la limite de sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante euros (788.750) HT se décomposant de la manière suivante :

a) une rémunération fixe de quarante mille euros HT (40.000) pour l'adaptation et le démarrage de la 2ème édition du Programme ;

b) une rémunération fixe de trois cent quarante mille euros HT (340.000) pour les actions d'information et de communication relatives au Programme ;

c) une rémunération annuelle fixe de soixante-cinq mille euros HT (65.000) correspondant à ses charges annuelles de fonctionnement pour 2018, 2018 et 2020, soit au total cent quatre-vingt-quinze mille euros HT+TVA (195.000) pour la durée du Programme ;

d) une rémunération variable de quatre cent cinquante euros HT (450) par dossier conforme donnant lieu à l'attribution de l'Aide.

Cette rémunération, incluse dans le fonds du Programme, sera versée par le Financeur sur présen[redacted]

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, DGEC, peut demander à l'ATEE de réaliser ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi en commun par l'ATEE et la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du Comité de Pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 6 - Durée du Programme et de la convention

Le Programme débute le 1er janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2020.

Les Demandes d'Aide, pour être éligibles, devront avoir été précédées par la production du Questionnaire d'identification, mentionné l'article 1-1 de l'ANNEXE à la présente convention. Ce Questionnaire devra être envoyé (date de la poste faisant foi) avant le 30 juin 2020.

Les Demandes d'Aide devront être adressées à l'ATEE dans les 18 mois (date de la poste faisant foi) suivant l'envoi du Questionnaire d'identification mais avant la date limite du 1er octobre 2020.

L'ATEE délivrera au Financeur l'attestation relative au dernier appel de fonds une fois que toutes les Demandes d'Aide auront été validées et au plus tard le 31 décembre 2020, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014.

En cas de fonds trop perçus par l'ATEE, ceux-ci seront restitués au Financeur.

La présente convention prend effet à sa date de signature ; elle s'achèvera à l'épuisement des fonds et, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement de l'autre Partie de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas d'arrêt anticipé du Programme, et quelles qu'en soient les raisons, l'ATEE conservera, sur les fonds qu'elle aura perçus dans le cadre du présent Programme, au titre de sa rémunération, les montants correspondants à la rémunération d'adaptation du Programme, la rémunération relative à l'information et à la communication et la rémunération fixe annuelle (cf. Article 3 Financement du Programme) ; toute année entamée sera due dans son intégralité.

Fait à Paris, le 13 Avril 2018

Laurent MICHEL
Directeur Général de l'Énergie et du Climat

Christian DECONNINCK
Président de l'ATEE